



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB SPORTIF  
BRETAGNE ORGANISATION TIR (B.O.T.)

Siège social: Mairie de Langon –  
Affiliation FFT N° 0635026

*Annule et remplace le R.I. du 05 Octobre 2020*

## AFFILIATION

Art 1 - la cotisation annuelle est due à compter du 1er septembre et au plus tard le 30 septembre. Tout détenteur d'armes n'ayant pas renouvelé sa licence avant fin novembre (Date décidée le 13/04/02 par le Comité Fédéral) ne sera pas assuré du 01/10 au 30/11. Passé ce délai, le détenteur sera signalé aux autorités.

Art 2 - les licences sont annuelles et expirent à la fin de l'exercice sportif correspondant à l'exercice fédéral défini à l'art. 8 du présent règlement intérieur. Elles ne se renouvellent pas par tacite reconduction mais sur demande auprès du Comité Directeur du B.O.T. qui peut la refuser. Refus qui peut être décidé, suite au non-respect des clauses suivantes:

- 1) le comportement non sportif, le comportement, lors des séances de tir doit être emprunt de courtoisie et de convivialité.
- 2) le comportement doit être bien compris vis-à-vis des autres adhérents et de leurs armes :
  - ne pas manipuler les armes d'autrui sans le consentement du propriétaire.
  - une arme prêtée ne doit pas être réglée à l'insu du prêteur.
- 3) Le Comité Directeur est souverain dans ses décisions. Si un licencié est en désaccord avec les dispositions préalablement votées en AG, le Comité Directeur pourra entendre sa requête (toutes les idées sont bonnes à prendre...! ); nonobstant, il ne sera pas accepté une intervention individuelle qui est contraire ou qui peut mettre en péril l'état d'esprit défini au sein du club.
- 4) Tout licencié qui adhère au Club de tir le B.O.T. s'engage à ne pas dénigrer son fonctionnement en présence de membres extérieurs.

La prorogation, à caractère administratif, de la validité de la licence ne se crée que par présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence du nouvel exercice. Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir. La loi oblige les détenteurs à titre sportif à renouveler leur licence durant toute la durée légale de leur détention.

Art 3 - Le Comité Directeur du Club sportif B.O.T. peut refuser toute demande de licence émanant d'un postulant dont le comportement ou la correction sportive apparaîtrait, après enquête, contestable, ceci sans avoir à se justifier auprès du demandeur.

Art. 4 - Chaque année l'Assemblée générale fixe le montant du prix de la part revenant au club sur le montant global des diverses cotisations(Club, Ligue, Département, Fédération).

Art. 5 - Les titulaires de la licence Fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à une autre fédération, association ou regroupement d'associations ayant le même objet, sauf si cette fédération, association ou regroupement d'associations est lié à la Fédération Française de Tir par un protocole d'accord.

Art. 6 - Tout détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la FFTIR n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une ou des personnes morales ou physiques ayant le même objet que la FF Tir ou n'étant pas liée à celle-ci par un protocole d'accord.  
Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Art. 7 - Le Licencié souhaitant quitter l'association doit :  
- Aviser par courrier le Président de la Ligue de Bretagne de sa décision de mutation.  
- Adresser par lettre recommandée avec Accusé de réception, sa démission au Président de l'association et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de l'association à laquelle il désire adhérer.

Le Président de l'association fait suivre au nouveau Président les documents administratifs concernant l'intéressé. Si après réception par le club de la démission de l'adhérent, aucun document n'est parvenu à la nouvelle association dans les quinze jours, la mutation sera considérée comme valable.

Tous les licenciés peuvent effectuer leur mutation à n'importe quelle période de la saison sportive. Sauf lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier S.E.C., il devra conserver sa licence dans l'association pour laquelle il a tiré la première compétition jusqu'à la fin de la saison sportive.

Art 8 - l'exercice fédéral commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **LES ASSEMBLEES**

Art 9 - l'Assemblée Générale se réunit conformément aux dispositions des articles 12 et 13 des statuts. La convocation doit comporter l'ordre du jour précis établi par le Comité Directeur. L'AG désigne deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateurs et de vérification des pouvoirs. Ces délégués sont choisis en dehors des membres du Comité Directeur de l'association.

Art. 10 - Les décisions de l'AG sont prises à mains levées ou à scrutin secret. Au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour, à la majorité des membres présents ou représentés. Pour toutes les décisions de l'AG le vote par correspondance n'est pas admis.

Art 11 - Les questions relatives à l'ordre du jour sont exprimées par écrit et expédiées dans le mois précédant la tenue de l'A.G.

Art. 12 - L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévues aux articles 12, 13 et 14 des statuts.

## **ORGANES DE DIRECTION**

### **Le Comité Directeur**

Art. 13 - La composition du Comité Directeur est celle prévue à l'article 16 - alinéa : a ) des statuts du club.

Art. 14 - Les convocations du Comité Directeur, sont adressées aux membres au moins dix jours avant la date fixée de la réunion ou effectuées par téléphone en cas d'urgence. Elles comportent l'ordre du jour établi par le Bureau. Les questions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir dix jours francs avant la date fixée pour la réunion. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Art. 15 - Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il est particulièrement chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de l'association dans le cadre de la politique approuvée par l' A.G.

### **Le Bureau**

Art. 16 - Le Bureau est composé au minimum:

Du Président, du Vice Président, du Secrétaire, du Trésorier.

A la demande du Bureau, des postes supplémentaires pourront être créés, par décision du Comité Directeur.

Le Vice Président ou un membre du bureau mandaté par le Président remplace le Président provisoirement empêché.

Art 17 - Suivant l'ordre du jour, le Bureau sera complété par le Président d'une Commission (art. 22) avec voix délibérative. Peuvent également assister aux réunions de bureau, toutes les personnes invitées par le Président pour consultation sur un sujet concernant l'ordre du jour et du domaine de leur compétence. (Selon art. 18 - alinéa a - des statuts)

Art. 18 - Le Bureau a délégation permanente pour administrer le club. Il est responsable devant le Comité Directeur.

Art. 19 - Les convocations sont faites par téléphone, elles peuvent être adressées par courrier postal ou électronique.

Art. 20 - Le bureau du B.O.T. a la signature sur les divers comptes ouverts au nom du Club.

Art. 21 - Dans le cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée en réunion du plus prochain Comité Directeur.

Art. 22 - Il pourra être créé diverses commissions administratives et sportives en conformité avec le Règlement Intérieur de la FFT. Ces commissions sont des organes de réflexion, de proposition et d'animation des activités relevant de leur compétence.

## **SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES :**

Dans le cadre des compétitions:

Art. 23 : Pendant le déroulement des compétitions, le Comité d'Organisation, le Jury ou les Arbitres responsables peuvent, dans le cadre de leurs responsabilités, prendre des sanctions et décisions prévues et précisées dans le cadre de la Section Entraînement et Compétitions (S.E.C.) et publiées dans le bulletin officiel d'information.

Pour les concours amicaux, le Comité d'organisation, dans le respect des règles des sanctions et procédures disciplinaires, statue sur les décisions et sanctions à prendre.

Les règlements des Fédérations Internationales, dont la FFT est membre, sont applicables dans la mesure où des règlements nationaux n'ont pas été édictés.

Le tireur sanctionné peut faire appel, dans le cadre des règlements ci-dessus définis, auprès du Jury d'appel de la compétition. Ce dernier statue sur les réclamations de ceux qui ont été sanctionnés.

Ces sanctions sportives n'excluent pas celles prises en application de l'article 24 du présent règlement.

Dans le cadre général :

Art. 24 : Tous les responsables ainsi que les membres du club doivent veiller tout particulièrement aux règles de sécurité et de bonne conduite définies dans le présent règlement et plus particulièrement en ses articles 30 à 55.

Art. 25 : En cas de comportement dangereux, actes d'indiscipline ou de mauvaise conduite sportive, ils peuvent prendre toute les mesures temporaires et conservatoires si la sécurité l'exige.

Art. 26 : Au sein du B.O.T., l'adhérent faisant l'objet d'une demande d'examen pour déterminer si celui-ci a eu un comportement fautif, présente sa défense par écrit, il est ensuite entendu par le bureau et le Comité Directeur où il peut se faire assister d'une personne de son choix faisant partie du club. La décision finale appartiendra au bureau qui prononcera ou non les sanctions qu'il jugera utiles à l'encontre de l'adhérent. Celle-ci sera notifiée par écrit à l'adhérent.

Art. 27 : Dans le respect de l'art. 6 des statuts de F.F.T, le Comité Directeur de Ligue pourra, sur proposition de leur Commission de Discipline, prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension, des droits attachés à la licence, limitée à trois mois.

Art. 28 : La Commission de discipline de la Ligue pourra être saisie par les instances départementales ou régionales. Le Président de Club ainsi que la ou les personnes concernées peuvent y avoir recours. L'appel non suspensif à l'encontre de la sanction prise sera porté, après avis de la Commission Nationale de Discipline, devant le Bureau Fédéral qui statuera en dernier ressort.

Les autres sanctions examinées par la Commission de la Ligue et adoptées par le Comité Directeur régional, sont transmises à la Commission Nationale de Discipline qui entendra le ou les intéressés et fera une proposition au Bureau qui devra statuer.

Art. 28 ...suite... : L'appel interjeté à l'encontre de ces décisions sera porté devant le Comité Directeur Fédéral qui statuera en dernier ressort. Cet appel n'aura pas d'effet suspensif. En cas d'appel abusif ou dilatoire, la sanction pourra être aggravée.

Dans toutes les procédures visées dans le présent article, le contrevenant sera convoqué devant l'instance chargée de prendre une décision par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée en respectant un délai de quinze (15) jours francs, et précisant les griefs reprochés. Pendant ce délai, l'intéressé pourra prendre connaissance au siège de la Ligue ou à celui de la Fédération, suivant l'instance concernée, des pièces et documents le concernant, et le cas échéant en prendre copie sur place.

La décision sera notifiée à l'intéressé, par l'instance concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel sera notifié par l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'instance qui a pris la décision, Ligue ou Fédération, dans le délai de trois(3) semaines à compter de la date d'expédition de la notification de la sanction, et ce à peine de forclusion.

Devant toutes les instances où les intéressés seront appelés à comparaître, ils pourront se faire assister d'un conseil de leur choix, qui, s'il n'est pas avocat, devra être porteur d'un mandat spécial. Ils seront admis à présenter des explications orales ou écrites.

Cette disposition n'est pas applicable à l'échelon de l'Association le B.O.T. où elle est plus particulièrement définie à l'article 26 du présent règlement intérieur. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes morales convoquées en la personne de leur Président, la radiation devant être soumise à la prochaine assemblée pour ratification.

Art. 29 - Le Directeur de tir ou le responsable désigné veillera à la bonne application du règlement et des règles de sécurité. Il a toute latitude pour interdire l'accès au stand de tir à toute personne en situation irrégulière ou au comportement anormal.

En aucun cas, la responsabilité de la personne chargée de la direction du tir ne saurait être engagée du fait d'un mauvais comportement du ou des tireurs.

## **MANIEMENTS DES ARMES**

Art. 30 - Les armes anciennes, ainsi que toutes les armes nécessitant l'emploi de la poudre noire, doivent être utilisées sur les pas de tir destinés à cet effet. Le maniement des armes doit avoir lieu uniquement aux postes de tir et toujours le canon en direction des cibles et seulement s'il n'y a plus de personnel en cible. En entraînement officiel, seul le directeur de tir autorise ce maniement.

En cas de déplacement nécessaire, avec une arme, sur les lieux de tir, celui-ci s'effectue l'arme déchargée, culasse ouverte ou barillet basculé, le canon étant dirigé vers le haut.

Pour les armes anciennes, voir art. 49 et suivants.

Les tireurs utilisant des Armes Anciennes doivent se conformer au règlement M.L.A.I.C. (Art. 501)

Art. 31 - Toutes armes jugées dangereuses par un responsable du club sont interdites du fait de leur état ou de leurs types.

## **Armes Modernes :**

Art. 32 - Toutes les armes de poing et d'épaule, chambrées pour la cartouche à percussion annulaire de 5.5 mm (calibre 22 long rifle) sont autorisées.

Art. 33 - Toutes les armes de poing et d'épaule libre ou standard de gros calibre répondant aux mêmes définitions qu'à l'art. 44 sont autorisées. Les armes pouvant tirer en rafale sont interdites.

## **Munitions modernes :**

Art. 34 - Les balles en plomb ou matériau mou similaire sont préconisées pour les munitions de gros et de petits calibres.

Art. 35 - Seules les munitions utilisées, à titre sportif ou de loisir, sont autorisées. Chaque tireur engage sa responsabilité pour le non respect des règles de rechargement.

## **Armes anciennes :**

Art. 36 - Il est strictement interdit de fumer sur les pas de tir.

Art. 37 - Pendant les épreuves, aucun brûlage de bassinet, tir d'amorce ou chargement avant le signal « ouvrez le feu » n'est autorisé. Les armes ne doivent pas être amorcées (poudre dans le bassinet ou amorce sur la cheminée) avant d'être pointée sur la cible.

Art. 38 - Toutes les armes doivent être désamorcées ou placées en position de sécurité pendant le « cessez le feu temporaire ». Toutes les armes doivent être déchargées au signal « cessez le feu » ou avant de quitter le poste de tir.

Art. 39 - Aucune poudre en vrac n'est permise sur les stands. Toute poudre de chargement doit être emballée en charges individuelles. Aucune charge d'amorçage en un seul récipient ou petite poire à poudre de plus de 16 g (250 grains). Il est nécessaire de garder les charges à l'abri du soleil.

Les poudres doivent être fabriquées par les manufactures, aucun type de poudre de remplacement n'est autorisé.

Art 40 - Les amorces sont très sensibles et relativement dangereuses, il est obligatoire de les conserver à l'abri du soleil et des étincelles. Il est impératif de ne disposer au poste de tir que la quantité nécessaire pour l'épreuve et conserver la boîte fermée.

Art. 41 - La balle doit être refoulée et placée fermement contre la charge propulsive afin d'éviter l'éclatement du canon.

Art. 42 - L'emploi des lunettes de sécurité est obligatoire lors de l'utilisation de toutes les armes tant pour les tireurs que les autres personnes évoluant à moins de 3 mètres du pas de tir.

Art. 43 - L'utilisation d'un dispositif de protection de l'ouïe est obligatoire pour les tireurs, les arbitres de stand ainsi que les spectateurs.

Art. 44 - Les armes d'origine doivent être en condition de tir sûre. Les répliques doivent être de fabrication sérieuse et en condition de tir sûre.

Art. 45 - Les charges de poudre ne doivent jamais excéder celles des tables normales pour les poudres noires modernes.

Art 46 - En cas de raté de tir, le tireur doit conserver l'arme pointée vers les cibles pendant au moins une minute et ensuite conserver la bouche de l'arme vers les cibles pendant les opérations nécessaires à la neutralisation ou au bon départ du coup. Dans tous les cas l'arme ne doit jamais être pointée vers d'autres tireurs ou spectateurs.

Art. 47 - Si un incident ou un mauvais fonctionnement ne peut être résolu par le tireur, il doit en informer le chef de stand avant de prendre toute autre mesure.

Art. 48 - Pour les tirs avec les armes à silex ou à mèche, les tireurs ne doivent utiliser que les postes comportant des bas flancs de protection.

Art 49 - Pour les armes à mèche l'extrémité de celle-ci doit être placée dans une boîte de sécurité pendant le chargement. Les mèches doivent être amarrées pendant le tir de façon à ne pas être projetées au loin.

Art. 50 - Pour charger une arme, le chien devra être rabattu au cran de sécurité pour les armes à percussion et le chien au cran de sûreté, bassinet ouvert avec une épinglette dans le trou de la lumière pour les armes à silex.

Art 51 - Les spectateurs doivent rester au moins à trois(3) mètres derrière les tireurs et demeurer tranquilles et silencieux pendant le tir. Seuls les responsables du stand ou les arbitres ont le droit de parler aux tireurs pendant le tir.

Art 52 - Seules les balles en plomb sont autorisées.

Art. 53 - Pour les révolvers, il est recommandé de prendre un soin tout particulier au graissage des chargements afin d'éviter tout départ en série.

Art. 54 - Le port de l'arme en étrier à la ceinture est interdit. Les armes doivent arriver au stand, déchargées, dans un sac ou une boîte.

Art 55 - Chaque tireur novice devra être encadré et assisté par un tireur confirmé pendant ses premiers tirs. Tout tireur novice devra être encadré et assisté par un tireur confirmé pendant ses premiers tirs.

## **POUR LA SECURITE DE TOUS SUR L'ENSEMBLE DES STANDS**

Art. 56 - Chaque tireur doit appliquer et faire appliquer strictement et impérativement ce Règlement Intérieur et plus particulièrement les règles de conduite à respecter sur tous les stands.

Art 57 - Pour chaque discipline, les règlements officiels de la FFT s'appliquent dans leur intégralité, tant au niveau des règles de sécurité que du comportement.

Art 58 – La présence d'au moins deux tireurs est obligatoire pour pratiquer le tir dans le stand. D'autre part, au moins un des tireurs présents est obligatoirement porteur d'un téléphone GSM et dispose d'une boîte de secours.

Art 59 - Des futurs avenants pourront compléter ce règlement intérieur et feront l'objet de précisions sur, par exemple, les heures d'ouverture et de fermeture, les causes d'exclusion, les recommandations, les facilités et obligations des adhérents.

EN AUCUN CAS, UNE ARME NE DOIT ETRE ABANDONNEE SANS SURVEILLANCE.

Art 60 - Supprimé ( *Décision A.G.E. du quatre octobre 2020* )

Art 61 - Pour les nouveaux membres un stage probatoire de six mois est obligatoire. A l'issue de celui-ci, le tireur est en droit de faire une demande d'autorisation de détention d'arme Catégorie B.

En conséquence, il sera demandé au tireur d'établir un dossier d'acquisition d'arme.

Art 62 - Supprimé ( *Décision A.G.E. du quatre octobre 2020* )

Art 63 - À chaque nouvel adhérent, il sera remis la liste des équipements à se doter.

À savoir :

- matériel de protection acoustique(sans dispositif de réception) .
- matériel de protection oculaire(lunettes...)
- cibles 25 mètres - référence C.50
- gommettes adhésives noires et blanches
- punaises ou agrafes
- trousse de premiers secours
- un téléphone portable.

*Le présent règlement a été Adopté par l'Assemblée Générale **Extraordinaire** en date du Quatre Octobre 2020.*

# AVENANTS

## 1er avenant : la sécurité

Avenant sur les contrôles et l'entraînement à l'arme de poing au stand de tir du BOT présenté à l'AG extraordinaire du 15 mars 2008 :

Règlement intérieur afférent aux contrôles et à l'entraînement au tir à l'arme de poing dans le stand du B.O.T. à LANGON

### 1.0. GENERALITES

Ce règlement constitue une partie du règlement technique général de la Fédération internationale de tir sportif ( l'ISSF ) et s'applique à toutes les épreuves de tir au pistolet.

Chacun des participants, et notamment les contrôleurs agréés pour les tirs obligatoires, doit être familiarisé avec ce règlement et doit s'assurer que celui-ci est respecté.

### 2.0. SECURITE

#### 2.1. Généralités

Le règlement technique ne prévoit que les exigences de sécurité particulières formulées par l'ISSF et devant être appliquées au cours des tirs de contrôle et les entraînements, les consignes sont également applicables dans toutes les compétitions.

La sécurité d'un stand de tir dépend dans une large mesure des conditions locales et l'association peut établir des règles de sécurité supplémentaires.

Les Contrôleurs agréés par l'association qui sont responsables de la sécurité doivent connaître les principes de la sécurité d'un stand et adopter les mesures nécessaires à leur application. Les tireurs doivent être informés de toutes règles particulières.

La sécurité des tireurs, des contrôleurs et des spectateurs exige une surveillance attentive et constante du maniement des armes et des précautions dans les déplacements à l'intérieur du stand. Tous les participants doivent faire preuve d'autodiscipline, sinon il incombe aux contrôleurs de renforcer la discipline, et aux tireurs et responsables de l'association de les assister dans cette action.

#### 2.2. Danger

Pour garantir la sécurité, un contrôleur agréé peut faire cesser le tir à tout moment. Les tireurs sont tenus de signaler aux contrôleurs de pas de tir et/ou aux responsables de l'association toute situation qui peut être dangereuse ou causer un accident. La présence d'un tireur licencié au minimum est obligatoire pour pratiquer le tir au stand de tir du B.O.T.

### 2.3. Saisie du matériel

Un contrôleur agréé, un responsable de l'association, peut se saisir du matériel d'un tireur (y compris de son arme) même sans sa permission, mais en sa présence et à sa connaissance.

### 2.4. Manipulation des armes

La sécurité impose que les armes soient toujours manipulées avec le maximum de précautions. Durant le tir de contrôle et les entraînements, les armes ne doivent pas quitter le pas de tir sans l'autorisation d'un officiel du stand...En cas d'incident de tir qui ne peut être résolu par le tireur, ce dernier doit immédiatement aviser le contrôleur de tir agréé, cesser le tir, tout en conservant son arme dirigée vers les cibles, les autres tireurs peuvent finir la série en cours...

#### 2.4.1.

Les pistolets ne peuvent être chargés qu'au poste de tir et seulement après le commandement "CHARGEZ" ou "TIREZ", aucun chargeur ou chambre ne peut être rempli ou chargé avec une cartouche ou un plomb avant que ces ordres ne soient donnés. Les tireurs doivent disposer du temps nécessaire pour charger.

#### 2.4.2.

Après le dernier coup et avant de quitter le pas de tir, le tireur doit s'assurer sous le contrôle du responsable du pas de tir ou d'un contrôleur agréé que le mécanisme est ouvert et qu'il n'y a pas de cartouche ou de plomb dans la chambre ou le chargeur (s).

#### 2.4.3.

Les tirs à sec et exercices de visée ne sont autorisés qu'avec l'autorisation du contrôleur ou d'un responsable de l'association, et seulement sur le pas de tir ou sur une zone prévue à cet effet... Il est interdit de toucher les pistolets et chargeurs lorsque du personnel est en avant de la ligne de tir ...

#### 2.4.4.

Tous les pistolets doivent demeurer déchargés sauf au poste de tir et après le commandement « CHARGEZ » ou le signal « TIREZ »...

Un tireur qui lâche un coup avant « CHARGEZ » ou « TIREZ » ou après « STOP » ou « DECHARGEZ » peut être réprimandé et/ou avoir son tir de contrôle annulé et/ou sa séance d'entraînement suspendue....

#### 2.4.5.

Pendant le contrôle ou l'entraînement, le pistolet ne peut être posé qu'après avoir retiré les cartouches et/ou le chargeur. Les armes à air ou à gaz doivent être assurées par ouverture du levier d'armement et/ou de la fenêtre de chargement

#### 2.4.6.

Au poste de tir, le pistolet doit toujours être pointé dans une direction sûre. Dans le stand, en dehors du poste de tir, le pistolet doit demeurer dans sa boîte sauf autorisation du contrôleur ou d'un dirigeant de l'association...

#### 2.4.7.

Lors des tirs de contrôle le maximum de tireurs en action au pas de tir est fixé à 5 (cinq), le contrôleur agréé ne tire pas...

#### 2.5. Arrêt du tir

Lorsque le commandement ou le signal "STOP" est donné, les tireurs doivent cesser le tir immédiatement..

Lorsque le commandement "DECHARGEZ" est donné, les tireurs doivent décharger leurs armes, vider les chargeurs et les poser sur la tablette de tir. Le tir ne peut reprendre que lorsque le commandement "CHARGEZ" ou le signal "TIREZ" a été de nouveau donné.

#### 2.6. Commandements

Le contrôleur agréé (ou autre responsable approprié) donne les commandements "CHARGEZ", "TIREZ", "STOP", "DECHARGEZ" et autres commandements nécessaires. Il doit également s'assurer que les commandements sont exécutés et que les armes sont manipulées sans danger.

Tout tireur qui touche un pistolet ou un chargeur ( sauf pour décharger ), sans la permission du contrôleur et après le commandement "STOP" ou "DECHARGEZ" peut être réprimandé et/ou être suspendu pour la séance.

#### 2.7. Protection de l'ouïe

Il est vivement recommandé aux tireurs et autres personnes qui se trouvent dans le voisinage immédiat de la ligne de tir d'utiliser des bouchons d'oreilles, casques antibruit, ou un dispositif similaire de protection de l'ouïe. Pour les tireurs, l'appareil ne devra pas contenir de dispositif de réception.

#### 2.8. Protection des yeux

Il est vivement recommandé à tous les tireurs de porter des lunettes de tir anti-éclats ou un dispositif similaire de protection des yeux.

#### 2.9. Protection des accompagnants

Sauf autorisation spécifique accordée par le contrôleur ou un dirigeant de l'association à un coach et/ou à un assistant afférent à l'encadrement d'un débutant, toutes les autres personnes doivent se tenir au minimum à deux mètres derrière la ligne des tireurs en action de tir... seul le contrôleur agréé et/ou un dirigeant du club qui le seconde sont autorisé(s) à évoluer un minimum derrière la ligne des tireurs pendant les tirs de contrôles obligatoires ou d'entraînements...

*Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du quatre octobre 2020.*

**AVENANTS**  
**au règlement intérieur de Bretagne Organisation Tir ( B.O.T. )**

**2ème avenant : L'arme de l'association.**

*Cet avenant numéro deux au Règlement Intérieur de Bretagne Organisation Tir concernant :*

*- l'arme de l'Association et son utilisation*

L'association s'étant dessaisie de cette arme cet avenant devient nul et non avenu.

Avenant supprimé sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du quatre octobre 2020.

## **AVENANTS**

### **au règlement intérieur de Bretagne Organisation Tir ( B.O.T. )**

#### **3ème avenant :**

1- Pour toute fréquentation du stand **OBLIGATION** d'aviser le Président par courriel ou par SMS (texto) au moins *QUARANTE HUIT HEURES à l'AVANCE*.

2- Pour les adhérents « second club » ( ayant une licence dans un autre club ) leur fréquentation du stand est soumise aux mêmes obligations que les membres actifs et tout particulièrement à l'inscription sur le registre de présence et au respect des statuts ainsi que du règlement intérieur.

Chaque année, ils devront faire parvenir au Président, par courrier postal, une demande de renouvellement et ce avant le trente août.

3- Le titre d'adhérent « second club » ne confère en aucun cas le droit d'assister aux Assemblées Générales et ne délivre pas de voix délibérative.

4- Article 63 :

- À chaque nouvel adhérent, il sera remis la liste des équipements à se doter.

À savoir :

- *matériel de protection acoustique (sans dispositif de réception) .*
- *matériel de protection oculaire (lunettes...)*
- *cibles 25 mètres - référence C.50*
- *gommettes adhésives noires et blanches*
- *punaises ou agrafes*
- *trousse de premiers secours*
- *un téléphone portable*

5- Sur le pas de tir 25 mètres les armes type « fusil d'assaut » ne sont pas autorisées.

6- La présence d'un membre du Comité Directeur est **impérative** pour les séances "découverte".

*Cet avenant numéro trois au Règlement Intérieur de Bretagne Organisation Tir composé de six articles, concernant :*

- *la sécurité*
- *les obligations*

a été adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du quatre octobre 2020.

# AVENANTS

## au règlement intérieur de Bretagne Organisation Tir ( B.O.T. )

### 4ème avenant précisant l'utilisation du 200m.

#### 1-0 . Règles générales

Art 1.1 :

Chaque adhérent à jour de cotisation ( premier comme second club )  
peut utiliser le stand à 200 m

Art 1.2 :

Le stand est accessible **uniquement** en présence d'un directeur de pas de tir ou d'un  
membre du bureau.

Art 1.3 :

Le stand ne sera ouvert que les lundis et les samedis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à  
18h00 .

Art 1.4 :

Chaque tireur souhaitant utiliser l'installation devra s'inscrire à l'avance en précisant le jour  
et l'horaire choisis , les distances (50 m, 100 m, 200 m) et l'arme utilisée.

Art 1.5 :

Chaque arme utilisée devra être en règle avec l'administration, et le tireur devra pouvoir  
justifier de la possession de son arme.

Art 1.6 :

Toutes les armes utilisées au 200 m devront avoir été au préalable réglées sur les distances  
de 50 et 100 m.

Art 1.7 :

Tout utilisateur du stand s'engage à respecter les installations et toute dégradation devra  
être signalée au directeur du pas de tir.

Art 1.8 :

Le tireur amène ses propres cibles, les récupère à la fin de la séance et ramasse ses étuis  
et ses autres déchets.

## **2.0 . Déroulement des tirs :**

Art 2.1 :

Les tireurs devront se présenter 20mn avant la séance de tir afin d'installer leur cible.

Art 2.2 :

Un tireur peut s'inscrire sur plusieurs séances dans une même journée.

Art 2.3 :

Les armes doivent toujours rester au poste de tir et en direction des cibles, elles seront sous la surveillance du directeur de tir lors du déplacement des tireurs vers les cibles.

Art 2.4 :

La mise en sécurité devra se faire à la fin de chaque tir, l'utilisation de drapeau de chambre est obligatoire. Aucune manipulation d'arme ne peut avoir lieu lors du déplacement vers les cibles.

Art 2.5 :

Le directeur du pas de tir distribue les postes selon les armes et les distances choisies ainsi qu'en fonction du nombre de postes occupés.

Il assure le respect des horaires, du règlement et de la sécurité.

Il assure la surveillance des armes restées sur les postes de tir.

-----

Cet avenant a été adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt deux octobre 2022.